SCHEMA D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX

SAGE
DU BASSIN VERSANT DE
L'ARMANÇON

Rapport de présentation

Projet arrêté par la CLE le 7 mars 2023

Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
SMBVA
58 ter rue Vaucorbe
89700 Tonnerre

Le rapport de présentation du SAGE

Le rapport de présentation est une pièce constitutive du dossier du SAGE soumis à enquête publique en application de l'article R.212-40 du code de l'environnement.

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ? 3

1.1. Le contexte législatif et règlementaire 5

1.2. Les acteurs du SAGE de l'Armançon 6

1.3. Le contenu du SAGE 7

1.4. La portée juridique du SAGE 10

2. Le SAGE de l'Armançon 12

1.5. Le périmètre du SAGE 12

1.6. De l'élaboration à la révision : la vie du SAGE 13

3. L'articulation entre le SAGE et les outils contractuels de gestion de l'eau 17

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Fondements législatifs du SAGE

Selon la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 codifiée aux articles L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement :

*« Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les **objectifs généraux et les dispositions** permettant de satisfaire les principes énoncés aux articles L.211-1 (gestion équilibrée de la ressource en eau) et L.430-1 (préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole). […]*

*Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, une **Commission Locale de l'Eau** est créée par le Préfet.*
Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. […]

*Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux comporte un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du Schéma. […]*
*Le Schéma comporte également un **Règlement**. […]*

*Lorsque le Schéma a été approuvé et publié, le Règlement et ses documents cartographiques sont **opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux, activité mentionnés à l'article L.214-2**.*
*Les décisions applicables dans le périmètre défini par le Schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles ou rendues compatibles** avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. […] »*

L'objet principal du SAGE est donc la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages en tenant compte notamment, des adaptations nécessaires au changement climatiques.

Le SAGE est un **outil de planification**, il permet de définir les **objectifs propres au territoire** et les moyens pour y parvenir. Ce n'est pas un outil de programmation comme peut l'être un Contrat territorial, il n'a pas vocation à programmer des actions.

Le SAGE fixe des objectifs généraux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code environnement, art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code environnement, art. L. 430-1).

Ces principes sont les suivants :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Cette gestion équilibrée et durable doit tenir compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de :

- la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toute autre activité humaine légalement exercée.

Quelle plus-value du SAGE ?

La mise en place d'un SAGE sur un territoire permet de répondre aux enjeux liés à l'eau à une **échelle cohérente** (le bassin versant), en déclinant localement le SDAGE. Il permet de **réunir les principaux acteurs du territoire** et de la gestion de l'eau au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Outil de planification, le SAGE permet d'engager une réflexion à long terme sur la gestion de l'eau sur le bassin versant, dans une vision prospective, permettant par la suite d'entreprendre des actions de façon cohérentes et coordonnées.

1.1. Le contexte législatif et règlementaire

La **Directive Cadre européenne sur l'Eau** (DCE) du 23 octobre 2000 (Directive n°2000/60/CE) a pour objectif de donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.
Les grands principes de la DCE sont :

- une **gestion par bassin versant** ;
- la **fixation d'objectifs** par « masse d'eau » ;
- une **planification** et une **programmation** avec une méthode de travail spécifique et des échéances ; une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une **consultation du public** dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La politique de l'eau actuelle est le résultat de l'évolution de la **Loi sur l'Eau** depuis 1964 :

- La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les **agences de l'eau et les comités de bassin**.
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "**patrimoine commun de la Nation**." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les **SDAGE et les SAGE.**
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (**LEMA**) du 30 décembre 2006 a apporté de nouvelles orientations afin d'atteindre les objectifs de la DCE, notamment le bon état des eaux d'ici 2015. Elle a également modifié la structure des SAGE et **renforcé leur portée réglementaire**.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** Seine Normandie est un **outil de planification concentrée de la politique de l'eau à l'échelle du grand bassin hydrographique Seine-Normandie.** Approuvé par **le comité de bassin** le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027, le SDAGE fixe les objectifs du bassin en matière de protection et de reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides et captages destinés à l'eau potable. Ces objectifs contribuent plus globalement à préserver la biodiversité, clé de la résilience des territoires. Sur le plan juridique, ce document induit une compatibilité, notamment, des documents d'urbanisme, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des schémas régionaux des carrières, des programmes d'action régionaux nitrate, des décisions administratives dans le domaine de l'eau et autres documents liés à l'eau.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** représente l'outil de planification issu d'une initiative locale pour mettre en œuvre le SDAGE. Il fixe des objectifs partagés et décline les orientations et les dispositions, en les complétant ou en les adaptant si nécessaire aux contextes

locaux. Ainsi, le SAGE de l'Armançon doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Seine Normandie et être compatible avec ses orientations et dispositions.

1.2. Les acteurs du SAGE de l'Armançon

La Commission Locale de l'Eau :

Le SAGE est élaboré par la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** et approuvé par arrêté inter préfectoral.

La CLE est une **instance indépendante de concertation et de décision.** Il s'agit d'un véritable parlement local de l'eau dont les principales missions sont de :

- Elaborer le projet de SAGE
- Suivre la mise en œuvre du ASGE
- Réviser le SAGE
- Donner un avis sur les projets en cours
- Prévenir et arbitrer les conflits.

Elle est constituée par arrêté du Préfet responsable de la procédure et comprend, sur le bassin de l'Armançon, 54 représentants regroupés en 3 collèges :

- 27 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux regroupés au sein du 1er collège ;
- 15 représentants des usagers, propriétaires riverains, organisations professionnelles et associations de protection de l'environnement regroupés au sein du 2ème collège;
- 12 représentants de l'Etat et de ses établissements publics regroupés au sein du 3ème collège.

La CLE dispose d'un Bureau composé du Président de la CLE et de 17 assesseurs élus et désignés au sein de la CLE et dont le rôle capital consiste à assister l'animation du SAGE, coordonner les travaux des groupes de travail, préparer les séances de la CLE et organiser le calendrier.

La structure porteuse du SAGE :

La CLE, dénuée de personnalité morale et juridique, a désigné la structure compétente en GEMAPI **comme structure porteuse du SAGE :** le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA).** Cette structure assure l'animation, le secrétariat administratif et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration ou la révision du SAGE. Pour cela, elle met à disposition de la CLE un animateur.

Afin de financer l'animation du projet et les actions de communication, le SIRTAVA puis le SMBVA se sont entourés, tout au long de la phase d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du SAGE de plusieurs partenaires financiers :

- L'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- L'Etat,
- Les Régions Bourgogne Franche-Comté et Grand-Est
- L'Union Européenne
- Les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

1.3. Le contenu du SAGE

Le SAGE comporte 2 documents principaux :

- Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) exprime le projet de la CLE. Il définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il comprend :
    - la synthèse de l'état des lieux,
    - les enjeux et les objectifs du SAGE,
    - les moyens prioritaires que se fixe le SAGE afin d'atteindre les objectifs ainsi que le calendrier et les moyens matériels et financiers de leur mise en œuvre et de leur suivi.

- Le **Règlement** renforce et complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers.

- Ces documents sont assortis d'un **Atlas cartographique**

Ils sont également accompagnés :

- Du **Rapport environnemental** qui présente l'évaluation du SAGE vis-à-vis de l'environnement.

- Du **Rapport de présentation** du SAGE qui doit figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique et qui constitue un document de vulgarisation du SAGE.

- Des **Annexes**

Les 2 documents stratégiques du SAGE :

Opposable à l'Administration

Opposable à l'administration et aux tiers

+

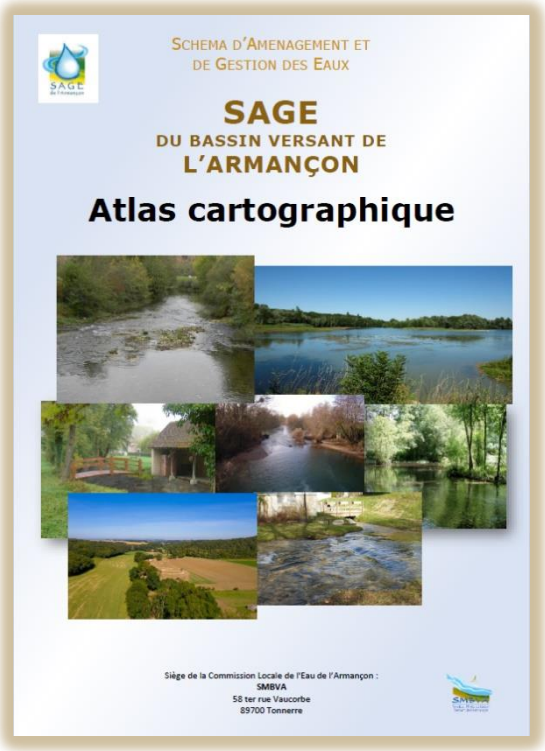

Les 2 documents d'information du SAGE :

+

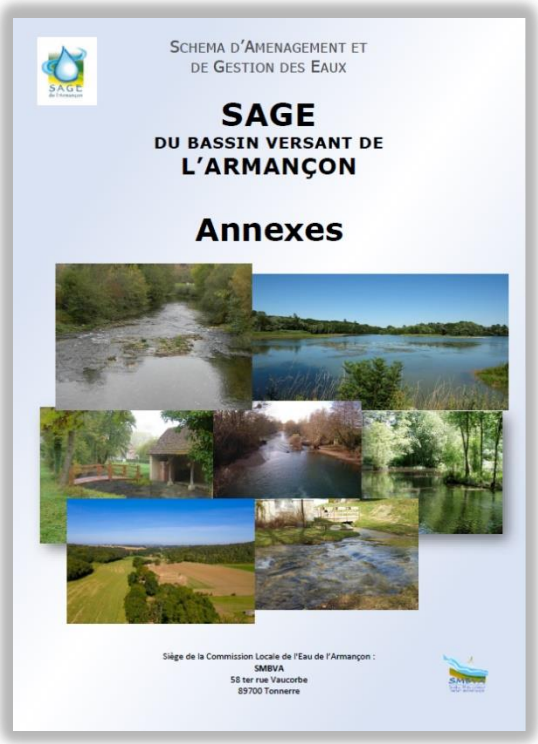

1.4. La portée juridique du SAGE

Doivent être **compatibles** ou rendus compatibles avec le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) :

- Les **décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives** (dans le cadre de la police de l'eau, de la police desICPE, police de la navigation, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation de travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...).

- les documents de planification en matière d'urbanisme : **Schémas de Cohérence Territoriales** (SCoT), les **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU), les **Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux** (PLUi) et les **Cartes Communales.**

- Les **Schémas Régionaux des Carrières.**

Les décisions individuelles et les actes administratifs pris notamment au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) doivent être **conformes** avec le **Règlement**. Ce dernier est strictement encadré et les règles ne doivent concerner que les domaines mentionnés dans l'article R.212-47 du code de l'environnement :

- Définir les **priorités d'usages** de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage.

- Edicter des règles particulières en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
  - Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de **prélèvements** ou de **rejets**,
  - aux **IOTA** et I**CPE**,
  - aux exploitations agricoles procédant à des **épandages d'effluents liquides ou solides.**

- Définir des règles concernant les **aires de protection des captages**, les **zones d'érosion** de sols agricole, les **Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier** et **les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau.**

- Fixer des obligations d'ouverture périodique de certains **ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau pour assurer la continuité écologique et le transport des sédiments.

En l'absence de précision de délai, la disposition s'applique immédiatement à la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Notions de conformité et de compatibilité

La conformité = le strict respect :

Le Règlement du SAGE est opposable aux tiers, ce qui signifie que les décisions pour lesquelles le Règlement s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le Règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

La compatibilité = la non contrariété :

Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i) et cartes communales) et les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles (ou rendues compatibles) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE. Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du SAGE».

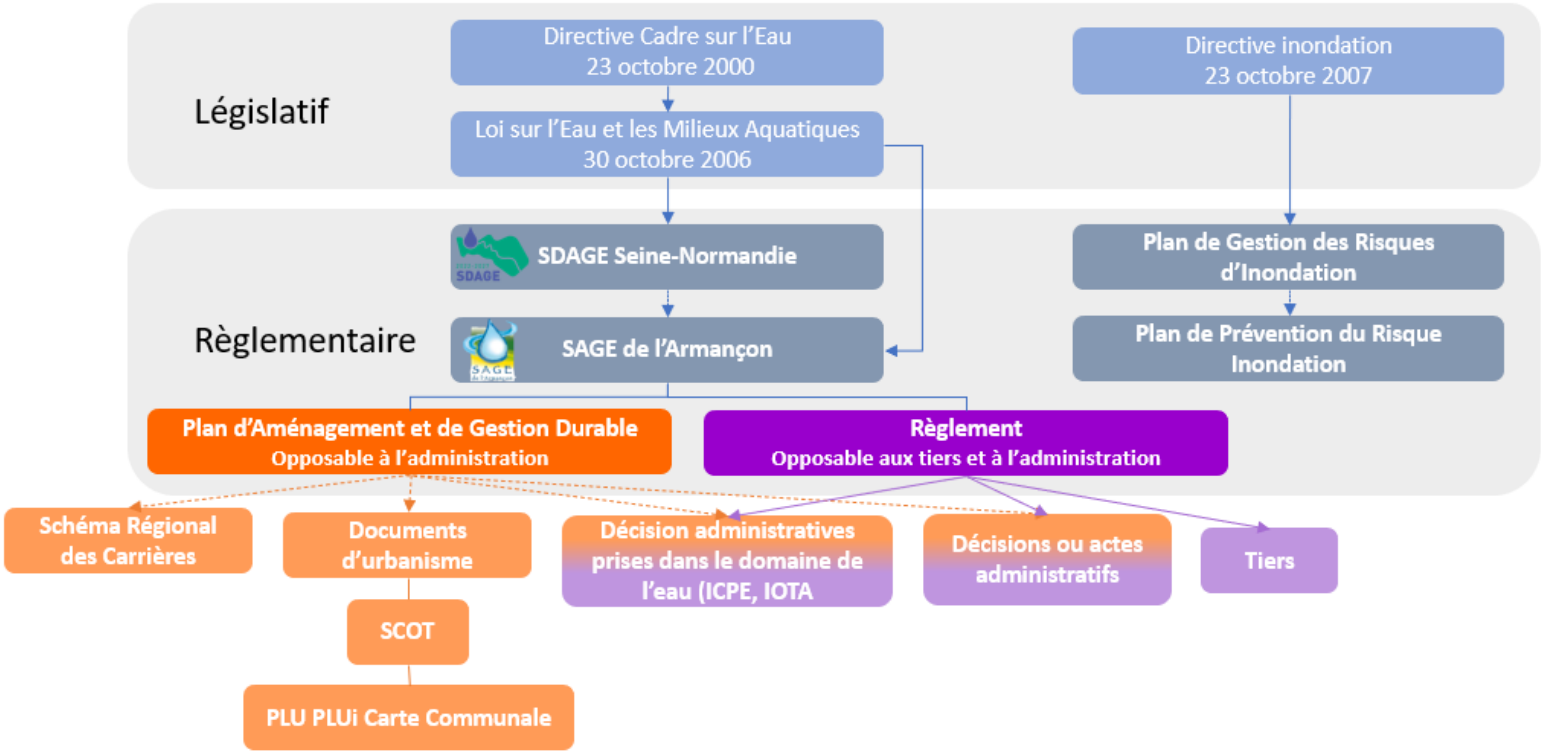

2. Le SAGE de l'Armançon

1.5. Le périmètre du SAGE

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été arrêté par les Préfets de l'Yonne, la Côte d'Or et l'Aube le 7 avril 1998 puis modifié le 6 octobre 2000 et le 14 novembre 2008.

Le périmètre du SAGE correspond au bassin versant de l'Armançon. Le SAGE s'applique aux communes inscrites dans l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre, dans les limites du bassin versant de l'Armançon.

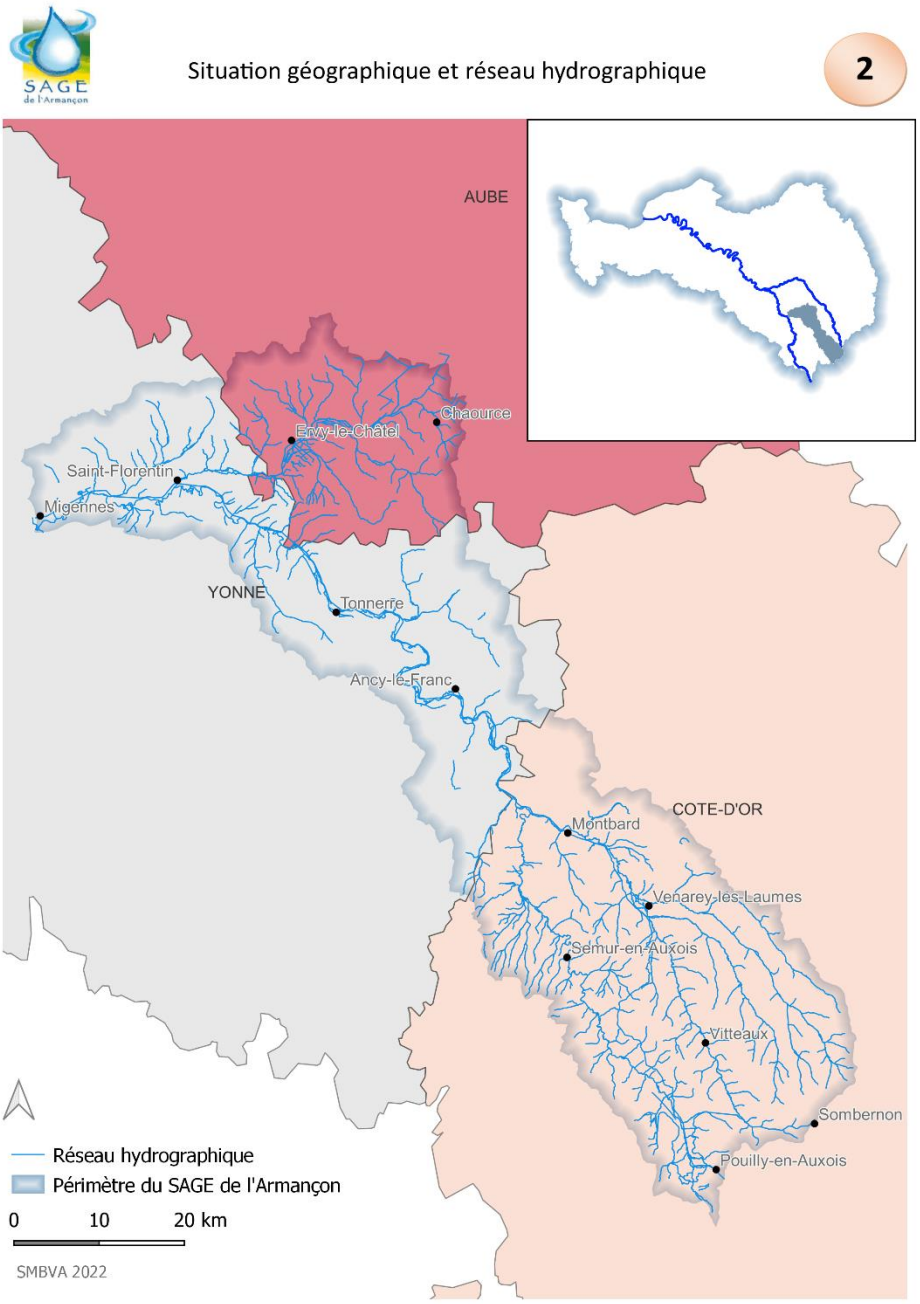

Le bassin versant ?

Le bassin versant est le territoire où toutes les eaux superficielles s'écoulent en suivant la pente naturelle des versants vers un exutoire commun, pour former une rivière.

Même si une commune n'est pas traversée par un cours d'eau, elle appartient toujours à un bassin versant.

Le bassin versant de l'Armançon c'est :

3 100 km²
1 477 km de cours d'eau
264 km de Canal de Bourgogne
267 communes
3 départements : Aube, Yonne Côte d'Or,
2 régions : Bourgogne Franche-Comté et Grand Est

1.6. De l'élaboration à la révision : la vie du SAGE

Origine de la démarche et élaboration

L'idée d'un SAGE sur le bassin versant de l'Armançon est apparue vers 1995, comme un prolongement logique de deux contrats de rivières successifs réalisés entre 1983 et 1993.

Cette initiative est fondée sur le **SDAGE Seine Normandie** adopté en 1996 qui identifie le bassin de l'Armançon comme territoire de projet pour la réalisation d'un SAGE.

La délimitation du périmètre du SAGE a été arrêtée le 7 avril 1998 par les préfets des 3 départements concernés : Aube, Côte d'Or et Yonne. Cet arrêté portait ouverture de la procédure d'élaboration du Schéma. Le périmètre a été modifié une première fois par arrêté du 6 octobre 2000 puis une seconde fois par arrêté du 14 novembre 2008.

La démarche d'élaboration du SAGE s'est étalée de 1998 à 2013, ayant été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 06 mai 2013.

Mise en œuvre

Dès son approbation le SAGE est entré en phase de mise en œuvre visant à décliner les dispositions et s'assurer de l'application du règlement et du respect des orientations et objectifs.

Il est ressorti de cette phase de mise en œuvre :

- La tenue de nombreuses réunions plénières, bureaux de la CLE et groupes de travail, lieux d'échanges constructifs,
- Un renforcement les liens avec les services de l'Etat, impliqués directement dans l'application du SAGE et consultant la CLE pour l'émission d'avis sur des dossiers lois sur l'eau,
- La prise de conscience de la notion de bassin versant sur le territoire et le déploiement d'outils à l'échelle du bassin versant : le Contrat Global Armançon puis le Contrat Territorial Eau et Climat et le Programme d'actions de Prévention des Inondations,
- Plus de la moitié des préconisations du SAGE ont été réalisées ou démarrées,
- L'acquisition de données et de connaissances (zones humides, impact du changement climatique sur le bassin versant…).

Révision

Après six années de mise en œuvre, la Commission Locale de l'Eau a décidé de lancer la procédure de révision du SAGE afin notamment de garder une vision prospective, prendre en compte l'évolution du territoire, mettre à jour l'état des lieux au vu des nouvelles données acquises, et inclure directement le changement climatique.

S'appuyant sur l'existant, la révision n'a ainsi pas pour but de réécrire le SAGE mais de le faire évoluer pour aller plus loin dans la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Quatre étapes majeures ont marqué la révision du SAGE:

1ère étape : La mise à jour de l'état des lieux et du diagnostic

Finalité : Cette étape a permis d'actualiser l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques, de prendre en compte l'évolution des différents usages et de leurs impacts et de dégager les principaux enjeux (ou orientations) du bassin versant.

Délai d'élaboration : 2019

2ème étape : L'évolution tendancielle du bassin et l'actualisation de la stratégie de la CLE

Finalité : Cette étape a permis d'identifier les perspectives d'évolution tendancielle des activités et des usages et de leurs impacts sur les ressources et les milieux si rien de plus n'est entrepris. Les objectifs ont alors été revus et différents scénarios ont été envisagés afin de répondre à ces objectifs.

Délai d'élaboration : 2020

3ème étape : Les dispositions et les règles du SAGE

Finalité : A partir du bilan de la mise en œuvre du SAGE et de la révision des objectifs, 28 dispositions et 11 règles ont été définies. Les dispositions et les règles constituent le panel de solutions que la CLE propose pour améliorer la situation de l'eau sur le bassin de l'Armançon.

Délai d'élaboration : 2022

Un processus de révision participatif

La révision du SAGE de l'Armançon s'inscrit dans un processus participatif et de concertation autour de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides.

Plusieurs phases de concertation ont ponctué la révision :

- Réunions terrain-thématiques en 2019 avec l'ensemble des acteurs du territoire afin de redécouvrir le territoire et évaluer les enjeux,
- Réunion de présentation de la mise à jour de l'état des lieux en décembre 2019 afin de partager le diagnostic et recueillir les avis,
- Groupe de travail sur le scénario tendanciel et scénarios alternatifs : il définit de manière prospective ce que seront les activités et politiques publiques à l'horizon 10 à 15 ans en l'absence de SAGE et évalue l'impact de ces évolutions sur les différentes composantes « eau et milieux aquatiques » (qualité, quantité, satisfaction des usages). En réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastée.
- Groupe de travail stratégie du SAGE : sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios alternatifs, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre.
- Groupes de travail thématiques : Quantitatif, Qualitatif, Milieux aquatiques et humides, Inondation pour l'identification et la définition des règles et des dispositions.
- Groupes de travail thématiques : Quantitatif, Qualitatif, Milieux aquatiques et humides, Inondation pour la rédaction des règles et des dispositions.
- Réunions tout au long de la procédure en plénière et bureau de Commission Locale de l'Eau,

A la fin du processus de révision, le projet de SAGE est soumis à une consultation administrative avec enquête publique afin de recueillir les observations de la population et des différentes instances.

Frise chronologique de la vie du SAGE et détail sur la révision

Processus de révision :

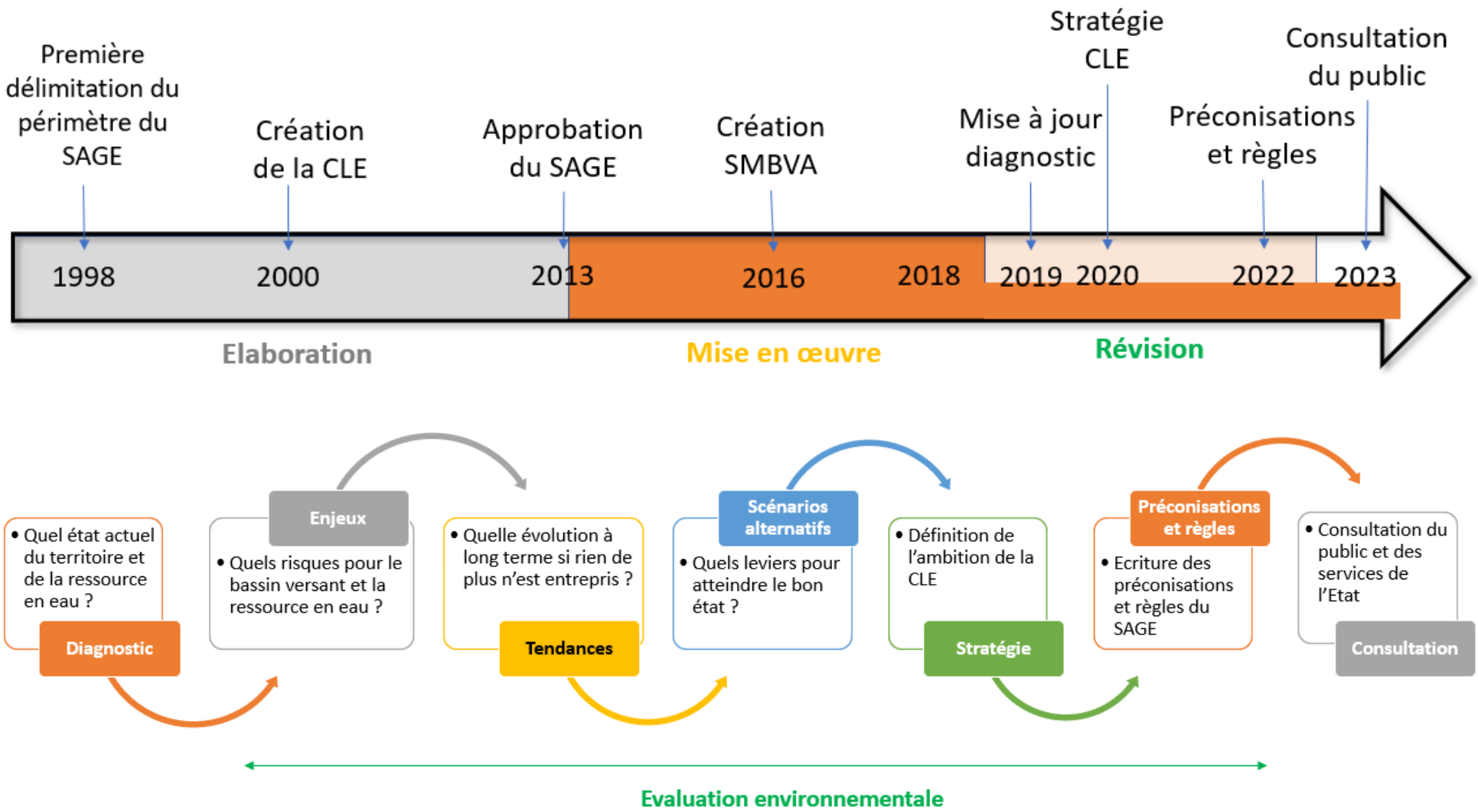

3. L'articulation entre le SAGE et les outils contractuels de gestion de l'eau

Les Contrats de Territoire Eau et Climat de l'Armançon

Depuis l'élaboration puis la mise en œuvre, plusieurs outils opérationnels se sont succédés sur le bassin versant, d'abord sur l'amont (Contrat Global Auxois-Morvan) et l'aval (Contrat Global Armançon aval) avant d'englober le périmètre complet du SAGE (Contrat Global Armançon). Ce dernier a pris fin en 2019.

En 2020, un nouvel outil a été mis en place avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur le bassin versant : le Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC). Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire. Il définit les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides, de diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques, et de limitation et prévention du risque inondation.

Deux Contrats de Territoire Eau et Climat sont présents sur le bassin versant de l'Armançon et doivent être mis en œuvre entre 2020 et 2024 :

- Le CTEC Seine Amont Champenoise,
- Le CTEC de l'Armançon.

Le CTEC Seine Amont Champenoise, porté par le SDDEA, est sur l'eau potable, les eaux pluviales et l'assainissement et concerne la partie auboise du bassin versant (l'Armance). Le CTEC de l'Armançon porte sur la thématique « préservation des milieux aquatiques et humides » et vise à répondre aux enjeux de protection et de restauration des milieux aquatiques et humides, de diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques, et de limitation et prévention du risque inondation, il est porté par le SMBVA sur l'ensemble du territoire.

Ces deux contrats ont vocation à décliner de façon opérationnelle les préconisations du SAGE.

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Créés en 2002 par le Ministère en charge de l'Environnement, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation dans le but d'en réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale des inondations, pensée à l'échelle du bassin de risque par les acteurs locaux. Il s'agit d'un outil opérationnel déclinant le volet Inondations du SAGE.

Sur le bassin versant de l'Armançon, deux PAPI ont été successivement mis en œuvre par le SIRTAVA, puis le SMBVA : de 2007 à 2013 puis de 2015 à 2021 prolongé jusqu'en 2024 suite à un avenant.

Outil opérationnel, le PAPI est aujourd'hui le bras armé du SAGE en matière de gestion et de prévention des inondations.

Chaque PAPI a participé à diagnostiquer finement le territoire, développer une meilleure connaissance du risque inondation avec la délimitation de la zone inondable pour une crue centennale, la caractérisation de la vulnérabilité du territoire et des modélisations, développer la culture du risque et travailler sur l'enjeu du ruissellement.

La plupart des études du PAPI ont servi à « alimenter » les travaux du SAGE :

- d'une part en améliorant l'état de la connaissance du risque d'inondation sur le bassin et en complétant le diagnostic du SAGE ;
- d'autre part en engageant des réflexions sur les thèmes stratégiques de la gestion des inondations (la création d'ouvrages de surstockage, la restauration des champs d'expansion de crues, la gestion de la dynamique fluviale…) et en permettant à la CLE de déterminer sa stratégie.

La CLE continuera de s'appuyer sur les travaux programmés dans le cadre du PAPI pour asseoir sa stratégie via des actions et la mise en œuvre efficace des dispositions et des règles de l'axe « Inondations » du SAGE.